



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-184

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-10-00001 - AP 2022-283-001 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Alpes-de-Haute-Provence, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027. (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-10-10-00002 - AP 2022-283-004 portant limitation de la vente de carburant dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (3 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-10-00001

AP 2022-283-001 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Alpes-de-Haute-Provence, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Digne les bains, le 10 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-283-004

Portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Alpes-de-Haute-Provence, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I. 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I. de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Alpes-de-Haute-Provence, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4^e du I. de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

| Dénomination de l'établissement ou service | Echéance pour produire le rapport d'évaluation |
|--|---|
| Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de Digne-les-Bains (STEMO Digne-les-Bains) | 1 ^{er} janvier 2025 |

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et la Présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète de Vaucluse, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Digne-les-Bains, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-10-00002

AP 2022-283-004 portant limitation de la vente
de carburant dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection civiles

Digne-les-Bains, le 10 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-283-004

portant limitation de la vente de carburants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les dispositions ORSEC approuvées par arrêté préfectoral 2019-155-006 du 04 juin 2019 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Alpes-de-Haute-Provence en produits pétroliers et carburants ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence, la vente et l'achat de carburants (essence, gazole, éthanol, GPL) sont limités à :

- pour les véhicules de particuliers d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes : 30 litres avec une livraison minimale de 5 litres
- pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes : 120 litres.

Article 2 : Les véhicules des services publics ou entreprises assurant une mission de service public listés en annexe du présent arrêté ne sont pas concernés par les restrictions de l'article 1er.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Sara Pierre
Tél : 04 92 36 72 13

Mel : sara.pierre@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- Article 3 :** La vente et l'achat de carburants (essence, gazole, éthanol, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence.
- Article 4 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter les dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté.
- Article 5 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service affichent sur leurs pompes le présent arrêté afin d'en informer les usagers.
- Article 6 :** Ces mesures prennent effet à compter du **mardi 11 octobre 2022 08h00 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 18h00**.
- Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer dans les deux mois qui suivent sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai, ou dans les deux mois qui suivent le rejet du recours gracieux ou hiérarchique, devant le tribunal (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE) Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 3 Télé recours citoyen 7 accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les détaillants, gérants et exploitants des stations-services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Marc CHAPPUIS

ANNEXE

| ACTIVITES | OBSERVATIONS |
|---|--|
| Police ; Gendarmerie | Véhicules d'intervention. |
| Administration | Véhicules de fonction de l'administration – Corps préfectoral ; Véhicules des cadres d'astreinte de l'État, Maires, Elus d'astreinte ; Personnel municipal d'astreinte. |
| Défense et sécurité civile | Véhicule du SDIS ; Véhicules privés des sapeurs-pompiers et personnels d'astreinte du SIDPC ; Véhicules des sapeurs-pompiers privés. |
| Activités hospitalières | Hôpitaux publics et privés ; Véhicules des établissements ; Véhicules privés des médecins, infirmiers, agent hospitaliers ; Établissement d'accueil des personnes âgées dépendantes et structures d'internat pour polyhandicapés. |
| Activités médicales | Véhicules privés des médecins et infirmiers libéraux ; Véhicules de livraison de produits pharmaceutiques. |
| Transport de blessés et malades | Ambulances – SAMU, SMUR – ; Ambulances privées ; Véhicules sanitaires légers. |
| Centre de collecte et banques d'organes | Véhicules de transports d'organes et de sang. |
| Véhicules d'intervention d'urgence et de secours | ENGIE / GRT gaz ; EDF / RTE / ENDIS ; Orange ; Services des Eaux / Assainissement ; Sociétés d'autoroute / Dépannage routier des gestionnaires routiers ; Véhicules de viabilité hivernale. |
| Chaine logistique d'approvisionnement des stations-services stratégiques | Véhicules des personnels des dépôts d'hydrocarbures ; Véhicules des transporteurs ; Véhicules des personnels des stations-service |
| Transports ferroviaires Transports urbains de voyageurs Transport routiers réguliers de voyageurs | SCNF ; Bus de transport en commun urbains et périurbains ; Bus de ramassage scolaire ; Autocars effectuant du transport collectif de voyageurs sur des lignes régulières. |
| Ordures ménagères | Véhicules d'enlèvement et de traitement des déchets |
| Activités vétérinaires | Véhicules des vétérinaires ; Véhicules des entreprises de ramassage de cadavres d'animaux, équarrissage et transport de farines animales.. |
| Pompes funèbres | Véhicules de transport |
| Transport de fonds et services postaux | Transport de fonds ; Entreprises de surveillance ou protection ; Véhicules et de transport de courrier. |
| Commerces d'alimentation générale | Véhicules de livraisons des : Supérettes ; Supermarchés ; Hypermarché ; Commerces de détail. |